



Politique relative à la divulgation et à la négociation

Contrôle de documents

Organisation Northland Power Inc.

Intitulé Politique relative à la divulgation et à la négociation

Auteur

Propriétaire Directeur, Direction des finances

Nom de fichier NPI_B_FN_001_Politique relative à la divulgation et à la négociation

Version

Politique relative à la divulgation et à la négociation

Northland Power Inc. (ci-après désignée la « **Société** ») s'engage à fournir à ses actionnaires, employés et autres parties prenantes, des informations importantes relatives à ses activités et affaires de façon précise, équitable et en temps opportun.

Objectif de la présente Politique

La présente Politique relative à la divulgation et à la négociation (ci-après désignée « **Politique** ») a pour but de veiller à ce que la Société respecte ses obligations en matière de divulgation, conformément aux dispositions de la loi relative aux valeurs mobilières et aux règles de la Bourse de Toronto (ci-après désignée la « **TSX** »). La présente Politique s'applique à la Société et à toute autre société, fiducie, partenariat ou autre entité appartenant à ou contrôlée par la Société (ci-après désignés les « **Entités** » et, collectivement avec la Société, ci-après désignée « **Northland** »), ainsi qu'à leurs représentants, employés, agents et administrateurs (collectivement, les « **Représentants** »).

La Société est un émetteur assujetti et ses valeurs mobilières sont inscrites à la cote de la TSX. Par conséquent, la Société est soumise aux règles de la TSX et à diverses lois canadiennes sur les valeurs mobilières relatives à la divulgation et à l'utilisation d'informations importantes concernant la Société et le délit d'initié. L'emploi à mauvais escient d'informations confidentielles importantes concernant Northland avant leur diffusion au public est susceptible, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, d'engager la responsabilité de Northland, de ses Représentants et/ou de la personne concernée. La présente Politique vise également à rappeler à tous les Représentants de Northland leur obligation légale de ne pas fournir à d'autres personnes extérieures à Northland des informations importantes non divulguées (c'est-à-dire « **cession d'informations** ») et de ne pas négocier les valeurs mobilières de la Société sur la base de telles informations.

La Société sera certes raisonnable lors de l'application de la présente Politique, cependant toute violation peut exiger de la Société qu'elle prenne les mesures appropriées, y compris, sans toutefois s'y limiter, la cessation d'emploi ou de fonctions des personnes concernées.

Champ d'application

La présente Politique entend régir l'utilisation et la diffusion d'informations importantes concernant Northland et créer des pratiques de divulgation cohérentes par la Société. Elle s'applique à toutes les méthodes de communication au public employées par les Représentants, y compris : les déclarations écrites faites dans les rapports annuels et trimestriels de la Société; les rapports de gestion (RG); les communiqués de presse et de résultats; les lettres aux actionnaires; les discours de la direction générale; les déclarations faites lors de réunions, de conférences et d'appels téléphoniques avec des analystes financiers et des investisseurs; les entretiens avec les médias et les

conférences de presse; ainsi que les informations disponibles sur le site Internet de la Société et divulguées sur ou à travers les réseaux sociaux.

Principes régissant la divulgation d'informations importantes

Tous les Représentants de Northland doivent respecter les principes de divulgation suivants:

- Les Représentants de Northland ne fourniront pas de divulgation sélective à qui que ce soit en dehors de la Société, sauf si cela s'avère nécessaire dans le cadre de leurs activités. Cette dérogation peut donner lieu à des discussions avec les agences de notation, les conseillers juridiques, les conseillers financiers, les auditeurs et les organismes de réglementation.
- Les changements importants concernant la Société, qu'ils soient favorables ou non, seront rendus publics par la Société dans les plus brefs délais par voie de communiqué de presse, suivi du dépôt d'une déclaration de changement important. Les seules exceptions possibles sont les cas restreints pour lesquels la réglementation des valeurs mobilières permet de préserver la confidentialité pendant un certain temps et les dépôts réglementaires sur une base confidentielle. De même, toute autre information importante sera rapidement divulguée par la Société par voie de communiqué de presse, sauf lorsque cela serait contraire aux intérêts de la Société, comme par exemple lors de la négociation d'un accord important.
- Toute divulgation publique doit inclure toute information dont l'omission rendrait le reste de la divulgation trompeuse de quelque façon que ce soit.
- En cas de divulgation sélective non intentionnelle d'informations importantes concernant la Société, toute information omise sera immédiatement et largement diffusée au public par voie de communiqué de presse.
- La divulgation doit être corrigée dans les plus brefs délais si elle comporte une erreur importante au moment de sa publication.
- La Société divulguera les informations de façon cohérente à tous les publics, y compris la communauté des investisseurs, les médias, les clients et les employés.

Rôle du Comité de gouvernance et des nominations

Le Comité de gouvernance et des nominations (ci-après désigné « **CGN** ») de la Société est chargé d'établir et de faire appliquer la politique générale de divulgation de la Société, qui peut être sujette à des modifications ponctuelles, le cas échéant, pour refléter toute nouvelle évolution ou modification de la loi applicable.

Le président-directeur général (ci-après désigné « **PDG** ») ou le directeur financier (ci-

après désigné « **DF** ») de la Société ou son représentant sont habilités à publier tous les communiqués de presse de la Société. Tous les communiqués de presse concernant les prévisions de bénéfices et/ou contenant des informations financières basées sur les états financiers de la Société doivent être examinés et approuvés par le Comité d'audit.

Information importante

« **Information importante** » désigne toute information relative aux activités et aux affaires de Northland qui entraîne, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne, un changement significatif du prix ou de la valeur sur le marché de l'une des valeurs mobilières de la Société, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une influence significative sur les décisions d'investissement d'un investisseur raisonnable. Voici quelques exemples d'informations concernant la Société qui peuvent être considérées comme importantes : résultats financiers; négociations concernant les contrats avec des tiers; cessions ou acquisitions éventuelles d'actifs, de propriétés, de sociétés ou d'entreprises importants; développements réglementaires ou commerciaux importants; financements; changements de cadres supérieurs de la Société ou des Entités ou des administrateurs individuels de la Société; litiges; et négociations collectives.

Dans certains cas, les hauts fonctionnaires de la Société peuvent refuser de divulguer des informations à des fins commerciales légitimes. L'information, dans la mesure où elle constitue un changement important au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, doit néanmoins être déposée auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens sur une base confidentielle et être examinée par la Société tous les dix jours. La Société ne retiendra que les informations conformes aux circonstances décrites au titre des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et, dans ce cas, prendra les précautions appropriées pour en préserver la confidentialité.

La direction de la Société surveillera en permanence les informations et les innovations avec Northland et en dehors de la Société qui pourraient constituer un fait ou un changement important et qui doivent être divulguées par la Société afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Le Conseil d'administration (ci-après désigné le « **Conseil** ») s'attend à ce que la direction le tienne pleinement informé de toutes les innovations commerciales, réglementaires et financières importantes.

Les Représentants doivent limiter l'accès aux informations confidentielles concernant Northland aux personnes qui, au sein de Northland, ressentent le « besoin de connaître » ces informations et doivent veiller à ce que ces informations confidentielles ne soient pas divulguées par inadvertance.

Délai et procédure de divulgation

Le Comité de divulgation de la Société, dont le PDG et le directeur financier seront membres, se chargera de la gestion de tous les communiqués de presse de la Société, y compris les communiqués d'informations importantes.

Le PDG ou le directeur financier de la Société veillera à ce que, le cas échéant, le conseiller juridique de la Société examine au préalable tous les communiqués de presse dont il juge l'objet important, afin de s'assurer que la divulgation faite par la Société est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux exigences de la TSX. Une fois que l'information est jugée importante et qu'elle ne fera pas l'objet d'un dépôt confidentiel, elle doit être divulguée dans les plus brefs délais et faire l'objet d'une large diffusion auprès du public. La Société a recours à une agence de presse pour diffuser ses communiqués de presse.

Si la Société a l'intention de publier un communiqué de presse pendant les heures de négociation, le PDG, le directeur financier ou son représentant enverra une copie du communiqué au groupe de la surveillance des marchés de la TSX au moins une demi-heure avant l'heure prévue pour la publication du communiqué. Si la Société a l'intention de publier un communiqué de presse en dehors des heures de négociation, elle veillera à ce que la TSX soit informée du communiqué de presse avant le début de la négociation.

Si la Société prévoit de tenir une conférence téléphonique pour discuter des informations diffusées, le communiqué de presse doit contenir des informations sur la date et l'heure de l'appel, l'objet de l'appel et les moyens d'y accéder. La transcription de l'appel sera disponible sur le site Internet de la Société et une copie sera fournie à toute personne qui en fera la demande.

Après la diffusion des informations auprès du public, toutes les divulgations faites par la Société seront contrôlées afin de garantir une couverture médiatique précise et d'adopter des mesures correctives, le cas échéant.

Le cas échéant, la Société déposera une déclaration de changement important auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Réaction face aux rumeurs du marché

La Société ne commente pas les rumeurs ou les spéculations du marché, surtout lorsqu'il est évident que les informations publiées par la Société ne sont pas la source ou la base de ces rumeurs. Le PDG, le directeur financier ou un autre porte-parole de la Société autorisé par ceux-ci peut répondre à une telle rumeur, si elle est à l'origine de la volatilité des marchés ou si la TSX ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières demande à la Société de faire une telle déclaration.

Communications avec les analystes financiers et les investisseurs

Le PDG et le directeur financier ou son représentant sont chargés de surveiller les communications avec les analystes financiers et les investisseurs. Le PDG ou le directeur financier doit être informé de toutes les réunions tenues avec les analystes financiers et/ou les investisseurs. Tout matériel de présentation utilisé lors de ces réunions doit être rendu public sur le site Internet de la Société ou envoyé par courrier à tout investisseur qui en fait la demande.

La Société ne fournira pas d'informations confidentielles, exclusives ou importantes non publiques dans le cadre de ses communications avec les analystes financiers ou les investisseurs. Toute information divulguée devra s'appuyer sur des faits et non sur des spéculations.

Si un Représentant autre qu'un cadre supérieur de la Société tient une réunion en tête-à-tête avec un tiers, par exemple un analyste financier ou un investisseur, le PDG, le directeur financier ou son Représentant doit être informé par le Représentant si une nouvelle information importante a été divulguée au cours de la discussion. Si tel est le cas, ces informations seront rendues publiques dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il convient que plus d'un Représentant soit présent à toutes les réunions individuelles ou en groupe.

La Société ne fera pas de discrimination entre les destinataires de l'information. La Société ne discutera pas des résultats opérationnels à court terme ou des bénéfices futurs avec les analystes, ni ne fera de commentaires sur les estimations de bénéfices réalisées par les analystes ou les investisseurs, sauf si la loi l'exige. De même, la Société n'examinera pas les rapports ou modèles des analystes financiers, mais elle pourra confirmer ou corriger les informations historiques rendues publiques et contenues dans les rapports des analystes. Toutefois, seul le PDG, le directeur financier ou son représentant peut donner de telles confirmations. La Société ne confirmera ni ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste financier.

Si des informations prospectives sont contenues dans un communiqué de presse ou tout autre document de divulgation, le communiqué ou le document doit contenir une clause de non-responsabilité concernant ces informations et une déclaration selon laquelle la Société ne mettra pas à jour ces informations, sauf si la loi l'exige.

La Société ne diffusera pas à nouveau les rapports établis par les analystes financiers en dehors de la Société ni ne les publiera sur son site Internet.

Périodes de silence

La Société observera une période de silence trimestrielle, au cours de laquelle elle ne fournira pas de prévisions de bénéfices ni de commentaires concernant les activités du trimestre en cours ou les résultats attendus. Lors d'une période de silence, les communications se limiteront à répondre aux demandes concernant des informations accessibles au public ou non importantes.

La période de silence trimestrielle sera observée entre la fin de chaque trimestre et le moment du dépôt de la publication de l'annonce des bénéfices trimestriels applicable. Une période de silence peut être nécessaire à d'autres moments, si les circonstances le justifient. Si une période de silence, autre que la période de silence trimestrielle régulièrement prévue, est imposée, le directeur financier ou son représentant fera circuler un mémorandum mentionnant ce sujet.

Site Internet de la Société

La Société gère un site Internet qui contient des informations destinées aux investisseurs. Les documents d'intérêt pour les investisseurs qui sont disponibles en version papier seront mis à disposition sur le site Internet. Il s'agit notamment du rapport annuel, de la notice annuelle, des rapports trimestriels, des circulaires de sollicitation de procurations et des communiqués de presse.

La direction est chargée de veiller à la mise à jour des informations. Les communiqués de presse seront intégrés au site Internet dès leur publication par l'agence de presse. Les autres documents et présentations seront rapidement intégrés au site Internet dès qu'ils seront disponibles.

Les informations affichées sur le site Internet de la Société doivent être datées. Les informations obsolètes doivent être déplacées vers les archives sur une base régulière.

Recours aux médias sociaux

La Société a établi une Politique sur les médias sociaux qui définit les règles concernant l'utilisation de ces médias par les employés, tant sur le plan professionnel que personnel. Les médias sociaux sont définis dans la Politique sur les médias sociaux comme « un/tout outil ou service visant à faciliter la conversation sur Internet. Les médias sociaux comprennent, sans toutefois s'y limiter : Facebook, Twitter, LinkedIn, YouTube, Instagram, les blogs, les forums de discussion, etc. ». Sous réserve de la responsabilité primordiale du CGN en matière de divulgation en général, le service des Communications de la Société a la responsabilité et l'obligation exclusives de gérer, surveiller, approuver et afficher tous les contenus et comptes de médias sociaux au nom de la Société.

La divulgation faite par la Société, ou en son nom, sur les médias sociaux est soumise aux principes généraux énoncés plus haut sous le titre « Principes régissant la divulgation d'informations importantes ». Les informations divulguées à travers les médias sociaux doivent notamment être équilibrées et non trompeuses, respecter les lois sur les valeurs mobilières et ne pas être divulguées de façon sélective, en gardant à l'esprit que les informations publiées sur les médias sociaux peuvent ne pas être considérées comme étant généralement divulguées au public.

Négociation de valeurs mobilières et cession d'informations

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent expressément l'achat ou la vente de valeurs mobilières de la Société par une personne détenant des informations importantes non publiques. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent également de transmettre ces informations à d'autres personnes (« **cession d'informations** »), autrement que dans le cadre du déroulement nécessaire des affaires. Dans le cas d'une cession d'informations, ces autres personnes (y compris les amis et les membres de la famille) sont soumises aux mêmes restrictions en matière de négociation et de cession d'informations que les initiés de la Société, même si elles ne sont pas employées par la

Société ou associées de quelque façon que ce soit à celle-ci.

Afin de veiller à ce que les Représentants n’abusent pas de leur position en utilisant des informations importantes non publiques pour négocier les valeurs mobilières de la Société, la Société a adopté les « **Restrictions commerciales** » (jointes en annexe A), qui interdisent la négociation à certains Représentants pendant des moments précis (lorsqu’ils peuvent avoir connaissance ou accès à des résultats financiers non divulgués) jusqu’à un jour de bourse après la publication régulière des résultats financiers trimestriels et annuels pendant toute autre période durant laquelle une période « d’interdiction » a été imposée.

Si une période « d’interdiction », autre qu’une période « d’interdiction » régulière, est imposée, le directeur financier ou son représentant fera circuler un memorandum mentionnant ce sujet.

Malgré ce qui précède, si un Représentant prend connaissance d’une information qui peut être ou devenir importante ou qui est susceptible d’entraîner un changement important, et que cette information n’a pas été divulguée publiquement, il ne peut pas procéder à des négociations, même en l’absence « d’interdiction ».

Politique de lutte contre les opérations de couverture

Les employés et les administrateurs de la Société ne sont pas autorisés à acheter des instruments financiers conçus pour couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande des titres de participation octroyés à titre de rémunération ou détenus, directement ou indirectement, par l’agent ou l’administrateur.

La présente Politique sera réexaminée sur une base annuelle.

Confirmé par le Conseil d’administration le 9 décembre 2020.

ANNEXE A

Restrictions commerciales

- (1) Les Représentants ne peuvent pas négocier les valeurs mobilières de la Société:
 - (a) chaque année pendant la période commençant le 1er janvier et se terminant le premier jour de négoce après la date de publication d'un communiqué de presse annonçant les résultats financiers annuels de la Société; et
 - (b) chaque année pendant les périodes commençant le 1er jour d'avril, de juillet ou d'octobre, et se terminant le premier jour de négoce après la date de publication d'un communiqué de presse annonçant les derniers résultats financiers trimestriels de la Société;
 - (c) pendant toute période « d'interdiction » qui a été imposée.
- (2) Le Comité d'audit, sur recommandation du PDG ou du directeur financier, peut imposer une période discrétionnaire « d'interdiction ». Si une période « d'interdiction » est imposée, le directeur financier ou son représentant fera circuler un mémorandum mentionnant ce sujet. Les Représentants ne sont pas autorisés à négocier les valeurs mobilières de la Société pendant cette période « d'interdiction ». Une période « d'interdiction » imposée par la Société s'applique également à tous les Représentants.
- (3) Malgré toute disposition énoncée dans les présentes restrictions commerciales, aucun Représentant qui, à tout moment, prend effectivement connaissance ou est en possession d'informations importantes non divulguées ou non publiques concernant Northland n'est autorisé à négocier, directement ou indirectement, les valeurs mobilières de la Société ou à divulguer ces informations, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de ses activités. Toute préoccupation concernant l'interprétation de cette règle doit être transmise au PDG, au directeur financier ou à son représentant.
- (4) Nonobstant toute interdiction contenue dans les parties (1) et (2) ci-dessus, le PDG ou le directeur financier peut, à sa discrétion, lever les interdictions contenues dans lesdites parties, dans des circonstances exceptionnelles. Une telle renonciation doit être formulée par écrit et communiquée au Comité de gouvernance et des nominations lors de sa prochaine réunion.
- (5) Toutes les opérations portant sur les valeurs mobilières de la Société et réalisées par des administrateurs, des agents ou des cadres supérieurs de la Société à partir du niveau de directeur (chacun étant désigné comme « **Partie requérante** ») doivent être approuvées par le PDG, le directeur financier ou son représentant, ou par leurs représentants respectifs (chacun étant désigné comme « **Ordonnateur** »). Une Partie requérante qui souhaite obtenir l'autorisation de négocier les valeurs mobilières de la Société doit remplir une demande par courriel selon le modèle figurant à l'annexe A des

présentes et la soumettre par courriel à [tradingclearance@northlandpower.com] pour approbation. Si l'approbation est reçue, la Partie requérante est autorisée à réaliser cette opération à partir du moment de la réception de l'approbation jusqu'à la fin de la négociation à la TSX le troisième jour de bourse suivant la réception de ladite approbation, à moins que celle-ci ne soit retirée plus tôt par l'Ordonnateur.

(6) Il est entendu que les restrictions commerciales énoncées dans les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à une transaction consistant uniquement en (a) le règlement ou l'exercice de droits différés dans le cadre du plan d'intéressement à long terme de la Société, ou (b) l'achat d'actions ordinaires dans le cadre de la participation au plan de réinvestissement des dividendes de la Société, qui a été conclue par le Représentant avant la période visée au paragraphe (1) ou avant l'acquisition de la connaissance d'informations importantes non divulguées visées au paragraphe (3), le cas échéant.

Annexe « A »

Modèle de courriel à utiliser pour formuler une demande de négociation des valeurs mobilières de Northland Power Inc.

Date de la demande d'approbation: _____

Je, soussigné, _____ (nom de la Partie requérante)

demande l'autorisation pour la négociation _____ (nombre de valeurs mobilières)

_____ (description des valeurs mobilières) de Northland Power Inc. (la « Société »).

Je confirme avoir pris connaissance des interdictions légales en matière de délit d'initié et confirme que je ne suis pas en possession d'informations importantes relatives à la Société ou à l'une de ses activités qui n'ont pas été divulguées au public dans son ensemble.

Je comprends que la Politique relative à la divulgation et à la négociation de la Société complète, mais ne remplace pas, les lois applicables en matière de délit d'initié. Je comprends qu'une violation des lois et règlements relatifs aux délits d'initiés ou à la cession d'informations peut faire l'objet de sanctions civiles et/ou pénales sévères, et que la violation des conditions figurant dans la Politique relative à la divulgation et à la négociation de la Société me soumettra à la discipline de la Société, susceptible d'aller jusqu'au licenciement.

Je comprends que, nonobstant toute autorisation de négociation accordée dans le cadre de l'approbation du présent formulaire, je reste personnellement responsable du respect de la Politique relative à la divulgation et à la négociation, des restrictions commerciales qui y sont contenues et des lois et règlements applicables.

Signature de la Partie Requérante

Signature de l'Ordonnateur

Date d'approbation donnée par l'Ordonnateur